FNE Midi-Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31000 Toulouse
Tél. : 05 34 31 97 84
Fax : 09 55 51 96 27
herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

A l'attention du juge d'instruction
Cabinet d'instruction
Tribunal de grande instance de Cahors
Boulevard Léon Gambetta
BP 289
46010 CAHORS CEDEX 9

A Toulouse, le 29 mars 2017

N° instruction :	**JI 16/29**
N° parquet :	**13235000008**
Objet :	**plainte – capture, détention, transport, mis en vente d'espèces protégées** (réprimé par l'article L. 415-3 du code de l'environnement) **contre X**
Copie mail :	*tgi-cahors@justice.fr*
Copie fax :	*05 65 22 37 92*

Madame, Monsieur le juge d'instruction,

FNE MIDI-PYRENEES & LE GADEL sont deux fédérations d'associations de protection de la nature et de l'environnement, agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Statuts et agréments des plaignantes - Pièce n°1

A ce titre, elles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile au visa des dispositions de l'article L. 142-2 du code de l'environnement.

En fait, comme indiqué dans notre courrier du 15 mars dernier, nos associations ont pris connaissance par voie de presse[1] de faits susceptibles d'être constitutifs d'infractions environnementales :

> *« Les enquêteurs qui surveillaient les protagonistes depuis plusieurs mois ont saisi des centaines de spécimens d'oiseaux protégés et de pièges, filets et autres dispositifs de capture et de falsification des dispositifs de marquage des oiseaux ainsi que les véhicules ayant servi au transport des oiseaux. L'éventail des espèces prélevées dans la nature qui alimentaient ce trafic est très large et concerne aussi bien des petits passereaux (Chardonneret élégant, Bouvreuil pivoine, Gorgebleue à miroir, Loriot d'Europe, Huppe fasciée, Rossignol du Japon…) que de nombreuses espèces de rapaces (de l'Épervier d'Europe à l'Aigle royal). A l'issue de plus d'une dizaine de gardes à vue, quatre mis en cause ont été déférés à la justice à l'issue de cette opération et mis en examen à la fin du mois de février 2016. Une somme de 18 000 euros ainsi que des biens immobiliers et des véhicules ont été saisis à titre conservatoire par la justice. »*

[1] http://medialot.fr/labastide-marnhac-demantelement-dun-trafic-europeen-doiseaux-proteges/

Compte tenu de nos statuts et des activités déployées par nos associations pour préserver les espèces concernées par cette enquête, nos associations souhaitent porter plainte contre X.

En droit, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 *relative à la protection de la nature* a instauré le principe d'interdiction de destruction des espèces protégées sur le territoire national français.

Ces dispositions ont été codifiées au sein de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

> *« I.* ***- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation*** *du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels,* ***d'espèces*** *animales non domestiques ou* ***végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits*** *:*
> *1°* ***La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle****, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur* ***transport****, leur* ***colportage****, leur utilisation, leur* ***détention, leur mise en vente***[2]*, leur vente ou leur achat ;*
> *[…] »*

L'arrêté du 29 octobre 2009[3] fixe la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les espèces dont il est fait mention de l'article de presse précité sont toutes listées comme espèces protégées dans l'arrêté du 29 octobre 2009 (Chardonneret élégant, Bouvreuil pivoine, Gorgebleue à miroir, Loriot d'Europe, Huppe fasciée, Epervier d'Europe, Aigle royal).

Ainsi, les faits de capture, ou enlèvement, perturbation intentionnelle, transport, colportage, détention ou mise en de vente, sont réprimés par les dispositions de l'article L. 415-3 du code de l'environnement:

> *«* ***Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende*** *:*
> *1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :*
> ***a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;*** *[…]*
> ***La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines***[4] ***;*** *»*

Vous observez que ces faits sont d'autant plus graves que **les passereaux, dont les populations enregistrent un déclin préoccupant sont victimes de ces actes illégaux et de mauvais traitements**. Leurs principales menaces sont également la

---

[2] Passage surligné par nous

[3] Accessible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277&dateTexte=20170329

[4] Passage surligné par nous

dégradation de leurs habitats et la raréfaction des ressources alimentaires, ainsi que la capture à des fins commerciales, illégales.

Fiche signalétique « Passereaux » - **<u>Pièce n°2</u>**

***

Tels étaient les éléments que nos associations souhaitaient porter à votre connaissance et ainsi porter plainte avec constitution parties civiles.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer Madame/Monsieur le juge d'instruction, l'expression de notre plus haute considération.

Thierry de NOBLENS
Président de FNE Midi-Pyrénées



Jacques PHILBERT
Président du GADEL



